

DEPARTEMENT DE L'YONNE
COMMUNE DE GURGY**ARRÊTÉ DU MAIRE****Portant interdiction de stationnement des caravanes et
des résidences mobiles**

Le Maire de Gurgy

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivantS ;
- Le Code Pénal et notamment les articles L 322-4-1 ;
- La loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage, notamment son article 9 ;
- La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- La loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;
- Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du 7 juin 2013 ;

CONSIDERANT,

- Que la commune de Gurgy n'est pas soumise à la création d'un terrain aménagé des gens du voyage,
- Que la commune de Gurgy n'est pas inscrite au schéma départemental de l'Yonne,
- Que le stationnement de résidences mobiles en dehors des aires spécialement aménagées à cet effet est source de trouble à la sécurité, tranquillité et salubrité publique, il convient d'interdire le stationnement des non sédentaire sur le territoire communal,

A R R E T E**Article 1 :**

A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, le stationnement des caravanes et des résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune de Gurgy en dehors des aires d'accueil aménagées à cet effet ou des terrains de caravanages aménagés ayant fait l'objet au préalable d'une autorisation administrative.

Article 2 :

L'interdiction de stationnement visée à l'article premier du présent arrêté, s'applique sur l'ensemble du territoire de Gurgy sauf :

- Lorsque les personnes visées à l'article 1 sont propriétaire du terrain sur lequel elles stationnent,
- Lorsqu'elles disposent d'une autorisation délivrée sur le fondement de l'article L 443-1 du code de l'urbanisme,
- Lorsqu'elles stationnent sur un terrain aménagé dans les conditions prévues à l'article L443-3 du code de l'urbanisme.

Article 3 :

Toute installation effectuée en violation du présent arrêté sera susceptible de faire l'objet d'une décision préfectorale de mise en demeure de quitter les lieux.

Article 4 :

Toute occupation irrégulière du domaine public, du domaine privé communal, du domaine privé, qui occasionnerait des nuisances en matière d'atteinte à la salubrité, à la sécurité et à la tranquillité publiques fera l'objet de poursuites des occupants selon la législation en vigueur.

Article 5 :

Toute occupation illégale d'un terrain public ou privé pourra donner lieu à des poursuites judiciaires en application de l'article 322-1-1 du code pénal.

Article 6 :

Conformément aux articles L411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à partir de sa publication d'un recours gracieux adressé au maire de la commune. En outre, dans ce même délai, en application des articles R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut également être saisi via la plateforme dématérialisée Télerecours.

Article 7 :

Le présent arrêté sera affiché et ampliation sera adressé à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le commandant de la gendarmerie de Seignelay,

Chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gurgy, le 11 septembre 2023
Le maire,

Jean-Luc LIVERNIAUX


Date de réception en Préfecture

Date de publication,

Certifié exact,